



RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Dans le présent règlement, les termes et expressions suivants signifient :

I DÉFINITIONS

1. CAMPUS

L'ensemble des biens et immeubles (terrains et bâtiments) qu'occupe l'Université ou qui est géré par l'Université.

2. COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Comprend les étudiants inscrits à l'Université, les employés de toutes les catégories de personnel, les membres de tous les comités et groupes de travail créés par les instances administratives et académiques, les usagers réguliers, les visiteurs ainsi que le personnel des entreprises qui dispensent des services à l'Université en vertu d'un contrat (coopérative universitaire, cafétéria, sécurité, entretien ménager, etc.).

3. SERVICE DE LA PROTECTION PUBLIQUE

Le service affecté à la sécurité sur le campus de l'Université et responsable de l'application de la réglementation relative au stationnement.

4. VÉHICULE ROUTIER

Catégorie 1

Tous les véhicules motorisés et munis d'une plaque d'immatriculation tels : voitures, camions. Le véhicule ne doit pas occuper plus d'un espace de stationnement.

Catégorie 2

Tous les véhicules à trois(3) roues ou moins, motorisés et muni d'une plaque d'immatriculation tels : motocyclettes (y inclus scooters et bicyclettes à moteur).

5. PERMIS DE STATIONNEMENT

Autorisation officielle attestant que le détenteur d'un permis de stationnement peut stationner un véhicule routier de catégorie 1 dans les espaces de stationnement réservés à cette fin.

6. POSTE DE PÉAGE

Emplacement muni d'un dispositif permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile et qui émet un billet, à disposer dans le véhicule, sur lequel sont indiqués l'heure de début et l'heure de fin de la durée de stationnement, le jour, le mois et l'année.

II CIRCULATION

7. SIGNALISATION ROUTIÈRE

Tout conducteur qui circule sur le campus doit se conformer aux indications des panneaux de signalisation routière et, s'il y a lieu, aux directives émises par le Service de la protection publique.

8. VITESSE

La limite de vitesse autorisée sur le campus est celle indiquée sur les panneaux indicateurs.

9. PRIORITÉ AUX PIÉTONS

Tout conducteur d'un véhicule routier doit, en tout temps, céder le passage aux piétons.

III STATIONNEMENT

10. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

L'Université délimite et aménage l'espace de terrain et les emplacements spécialement conçus pour le stationnement des véhicules y compris les stationnements alternatifs.

Stationnement général

Tous les espaces de stationnement aménagés sur le campus et les stationnements alternatifs qui ne sont pas identifiés « STATIONNEMENT RÉSERVÉ ».

Stationnement réservé

Tous les espaces de stationnement aménagés sur le campus ou sur les stationnements alternatifs identifiés « STATIONNEMENT RÉSERVÉ ».

Il est strictement interdit de stationner un véhicule routier sur le terrain qui n'est pas conçu à cet effet sur le campus.

11. STATIONNEMENT PROLONGÉ

Il est recommandé d'informer le Centre d'opération de sécurité si une personne désire stationner un véhicule routier pour une période de plus de 24 heures.

Le premier paragraphe ne s'applique pas à un véhicule muni d'un permis « RÉSIDENCE » et stationné dans une zone identifiée « STATIONNEMENT RÉSERVÉ - RÉSIDENCE ».

12. STATIONNEMENT DE NUIT (PÉRIODE DE DÉNEIGEMENT)

Le stationnement de nuit est interdit du 15 novembre au 15 avril de 23h00 à 06h00 dans tous les parcs à l'exception des espaces délimités et identifiés pour le stationnement de nuit à certains endroits sur le campus et dans les stationnements alternatifs selon les restrictions identifiées.

Le stationnement dans les zones identifiées « STATIONNEMENT RÉSERVÉ - RÉSIDENCE » est autorisé en tout temps aux véhicules munis d'un permis « RÉSIDENCE » sauf le samedi de 08h00 à 12h00 afin de permettre le déneigement.

13. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Le Service de la protection publique peut exiger le déplacement de tout véhicule routier qui entrave le travail d'entretien, de livraison ou qui représente un danger sur le campus lorsque son propriétaire ne peut être joint.

IV PERMIS DE STATIONNEMENT

14. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire stationner un véhicule routier de catégorie 1 sur le campus ou sur un stationnement alternatif géré par l'Université doit se procurer un permis de stationnement à l'exception des véhicules des services publics, des médias, des autobus et des camions de livraison. Les véhicules routiers de catégorie 2 n'ont pas besoin de permis de stationnement, mais doivent utiliser les espaces de stationnement prévus à cet effet.

Il est permis de stationner dans le parc no 8 sans détenir de permis de stationnement selon les heures déterminées par le Comité de stationnement et dans les zones à usage temporaire (15 minutes), de durée limitée et selon les indications (15 minutes.).

Les permis sont délivrés selon les dispositions du présent règlement.

Il n'y a que deux jours dans l'année où l'accès aux parcs de stationnement de l'Université est gratuit soit pour la Collation des grades et la journée « Portes ouvertes ».

Le Comité de stationnement peut décréter, à chaque début de session, une période de grâce durant laquelle les agents préposés aux stationnements n'émettent que des avis de courtoisie.

15. ESPACES RÉSERVÉS

Un nombre limité de permis de catégorie « RÉSIDENCE » autorisant le stationnement dans un espace identifié « STATIONNEMENT RÉSERVÉ - RÉSIDENCE » est disponible pour les locataires des résidences étudiantes selon les ententes entre l'Université et le locateur. Les véhicules munis d'un permis « RÉSIDENCE » sont autorisés à y stationner en tout temps (24h/24h, 7jrs/sem.) sauf le samedi matin de 08h00 à 12h00 pendant la période de déneigement.

Le permis « RÉSIDENCE » ne donne pas accès aux autres stationnements de l'Université.

16. STATIONNEMENT SELON LA CATÉGORIE

Un véhicule routier muni d'un permis de stationnement ou d'un permis provenant d'un poste de péage peut être stationné dans les parcs de stationnement de l'Université ou d'un stationnement alternatif selon la catégorie de permis.

L'annexe 1 décrit les différents permis et les zones de stationnement permises pour chacun des catégories de permis.

17. DEMANDE DE PERMIS

Les étudiants et les membres du personnel doivent faire leur demande de permis au moyen du formulaire électronique accessible sur le WEB.

Toute cession ou vente, par un étudiant ou un membre du personnel, d'un permis de stationnement délivré par l'université est interdite. Telle cession ou vente d'un permis entraîne la révocation immédiate de celui-ci et rend les parties à cette transaction susceptibles d'une dénonciation devant le comité de discipline, tel que prévu à l'article 8.1 du Règlement relatif à la sécurité des membres de la communauté universitaire et à la protection des biens sur le campus de l'université (ANNEXE 2005-CA498-06-R4948 N).

Les usagers réguliers et les visiteurs doivent se procurer un permis à un des postes de péage situés près des zones de stationnement pour visiteurs ou se présenter à l'endroit déterminé par l'Université où on les assistera dans leur démarche.

Toute fausse déclaration faite lors de la demande de permis de stationnement peut entraîner la révocation du permis de stationnement et faire l'objet d'une dénonciation devant le comité de discipline, tel que prévu à l'article 8.1 du Règlement relatif à la sécurité des membres de la communauté universitaire et à la protection des biens sur le campus de l'université (ANNEXE 2005-CA498-06-R4948 N).

L'Université se réserve, en tout temps, le droit de refuser l'émission ou de révoquer un permis de stationnement.

18. PAIEMENT

Les frais reliés aux différentes catégories de permis sont payables aux endroits désignés par l'Université sauf pour le permis au poste de péage payable directement à ce dernier.

19. REMBOURSEMENT

L'Université peut rembourser, sur demande, une partie du prix d'un permis annuel à tout détenteur qui le remet au plus tard un mois avant la date d'expiration de ce permis. Le montant du remboursement est établi en fonction de la durée d'utilisation du permis annuel et de la tarification en vigueur à l'achat en déduisant les frais d'annulation prévus à la tarification (annexe 2). L'Université peut rembourser, sur demande, le prix d'une autre catégorie de permis à tout détenteur qui remet sa vignette au plus tard 10 jours après le début d'une session en déduisant les frais d'annulation prévus à la tarification.

20. TARIFICATION

Le conseil d'administration de l'Université fixe, par résolution, la tarification applicable aux différentes catégories de permis ainsi que tout autre frais découlant de l'application du présent règlement. La tarification selon la catégorie de permis et la durée est fournie à l'annexe 2.

Le comité de stationnement peut modifier la tarification ainsi que l'accessibilité aux différents stationnements en tout temps. Il doit en informer la communauté au préalable et faire approuver ces modifications lors de la réunion suivante du comité exécutif.

21. DEUXIÈME VÉHICULE ET PLUS

Le détenteur d'un permis de stationnement doit s'assurer que le véhicule qu'il utilise est enregistré dans son dossier sur le WEB.

Une personne peut inscrire jusqu'à quatre véhicules routiers sur un même permis de stationnement en remplissant le formulaire électronique à la condition que les véhicules routiers soient immatriculés. Un seul permis est émis donnant droit de stationner un seul véhicule à la fois.

Pour toute modification concernant le permis de stationnement (ajout d'un véhicule, changement de plaque d'immatriculation, nouvelle adresse, etc.) les détenteurs d'un permis de stationnement doivent effectuer eux-mêmes les corrections à leur dossier sur le WEB.

Les autres détenteurs d'un permis de stationnement doivent se présenter au Centre de ressources multiservice (CRMS) pour faire modifier leur dossier.

Le détenteur d'un permis de stationnement qui omet de mettre à jour son dossier de stationnement contrevient au règlement et est passible de sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du permis ou tout autre recours que l'Université jugera utile de prendre en de telles circonstances.

22. AUTRES AUTORISATIONS

Un visiteur ou un usager qui ne détient pas un permis de stationnement valide, doit obtenir, soit un permis à un des postes de péage situés près des zones de stationnement des visiteurs, soit un permis journalier disponible au Centre de ressources multiservice (CRMS), soit un permis transmis par une des unités de l'Université.

23. AFFICHAGE DU PERMIS

Tout permis ou autorisation doit être déposé sur le tableau de bord du côté gauche (côté du conducteur) ou accroché au rétroviseur intérieur de manière à être entièrement visible et lisible dans son entier de l'extérieur.

Le détenteur d'un permis de stationnement qui omet de suivre ces directives contrevient au règlement et est passible des sanctions.

24. REMPLACEMENT DU PERMIS

Un permis de stationnement volé, perdu ou endommagé peut-être remplacé. Le détenteur doit se présenter aux bureaux du Service de la protection publique pour obtenir une autorisation de remplacement. Le coût de remplacement d'un permis de stationnement est celui prévu à la tarification (annexe 2).

V CATÉGORIE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

25. La description des catégories de permis de stationnement est celle apparaissant à l'annexe 1.

VI RESPONSABILITÉ

26. En tout temps, l'Université ne peut être tenue responsable des vols de véhicules routiers ou de leur contenu, ni des dommages causés aux véhicules routiers sur ses terrains.

L'Université ne garantit à aucun détenteur d'un permis de stationnement, ni à aucune personne un espace de stationnement.

VII SANCTIONS

27. DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS

27.1 RÈGLEMENT DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES SUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES ROUTIERS SUR DES TERRAINS APPARTENANT À L'UNIVERSITÉ.

Le règlement de la Ville de Trois-Rivières sur le stationnement de véhicules routiers sur les terrains de l'Université s'applique intégralement sur le campus de l'Université en vertu d'une convention intervenue entre la Ville de Trois-Rivières et l'Université.

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues au présent règlement et au règlement de la Ville de Trois-Rivières sur le stationnement des véhicules routiers sur des terrains appartenant à l'Université ou gérés par l'Université.

Une plainte peut être déposée au comité de discipline tel que spécifié au point 8.1 du Règlement relatif à la sécurité des membres de la communauté universitaire et à la protection des biens sur le campus de l'Université (ANNEXE 2005-CA498-06-R4948 N).

28. REMORQUAGE

Tout véhicule routier stationné en contravention aux dispositions du présent règlement ou au règlement de la Ville de Trois-Rivières sur le stationnement des véhicules routiers sur des terrains

appartement à l'Université peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire.

29. MODIFICATION OU ALTÉRATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT

Tout permis de stationnement demeure la propriété de l'Université. Toute modification, altération, reproduction ou autre à un permis de stationnement ou à une autorisation de stationnement émis dans le cadre du présent règlement est interdite et rend automatiquement invalide le permis ou l'autorisation émise et peut entraîner au contrevenant, outre les sanctions, les amendes et les frais prévus au présent règlement et au règlement de la Ville de Trois-Rivières sur le stationnement des véhicules routiers sur des terrains appartenant à l'Université, tout autre recours que l'Université jugera de prendre en de telles circonstances.

30. INFRACTION GRAVE

Dans le cas d'infraction grave ou d'infractions répétées, le Service de la protection publique peut interdire à tel conducteur d'un véhicule routier l'accès au campus.

31. BICYCLETTES

Aucune bicyclette ne doit circuler ni être remise à l'intérieur des bâtiments de l'Université. Pour toute bicyclette en infraction, le Service de la protection publique peut prendre toutes les mesures nécessaires pour remiser la bicyclette.

VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le campus de l'Université ainsi que sur tous les sites de stationnement alternatifs gérés par l'Université. Le Service de la protection publique de l'Université est responsable de l'application du présent règlement.

Références :

- 387-CA-3367, 18 décembre 1995
- 390-CA-3387, 25 mars 1996
- 397-CA-3488, 28 octobre 1996
- 412-CA-3699, 15 décembre 1997
- 2000-CA446-15-R4168, 11 septembre 2000
- 2003-CA475-09-R4601, 27 janvier 2003
- 2004-CA491-08-R4864, 20 septembre 2004
- 2008-CX543-03-R3162, 18 août 2008
- 2011-CX587-06-R3605, 11 juillet 2011

2011-CA558-10-R5950, 19 septembre 2011

ANNEXE 1
AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

		AIRES DE STATIONNEMENT													
		Général campus		Parc no 8		Réservé - résidences		Réservé - cliniques		Général alternatif		Visiteur campus		Visiteur alternatif	
(Voir note 1)		Heures d'affluence	Heures sans affluence	Heures d'affluence	Heures sans affluence	Heures d'affluence	Heures sans affluence	Heures d'affluence	Heures sans affluence	Heures d'affluence	Heures sans affluence	Heures d'affluence	Heures sans affluence	Heures d'affluence	Heures sans affluence
C A T É G O R I E S D E P E R M I S	Permis campus	√	√		√					√	√		√		√
	Permis alternatif		√		√					√	√		√		√
	Permis résidence				√	√	√			√	√				
	Permis cliniques							√	√						
	Permis CAPS		√	√	√					√	√		√		√
	Permis visiteur		√		√							√	√	√	√
	Permis visiteur- invité		√		√					√	√	√	√	√	√
	Sans permis				√						√	√			

Note 1) Les heures d'affluence sont de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi pendant les jours des sessions d'automne et d'hiver (incluant la journée d'accueil des étudiants), à l'exception de la semaine de travaux et d'études à l'automne et la semaine de relâche à l'hiver.

ANNEXE 2

Coûts des permis de stationnement

	Employé			Étudiant			Visiteur	
	Annuel	Session	Mois	Annuel	Session	Mois	Journée	Heure
Permis campus	200 \$	N/A	N/A	N/A	75 \$	N/A	N/A	N/A
Permis alternatif	90 \$	45 \$	15 \$	90 \$	45 \$	15 \$	N/A	N/A
Permis résidence	N/A	N/A	N/A	350 \$	175 \$	N/A	N/A	N/A
Permis visiteur	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	10\$/5\$	3\$/1\$
Permis visiteur-invité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	5 \$	N/A

Les tarifications pour les stationnements visiteurs sont de 3\$/heure entre 7h30 et 16h00 (du lundi au jeudi, le vendredi jusqu'à 11h00) et de 1\$/heure à l'extérieur de ces heures. Le maximum par jour est de 10\$ si la personne arrive après 3h00 et avant 16h00 (11h00 le vendredi) et de 5\$ par jour à l'extérieur de ces heures.

Les permis CAPS sont réservés pour les membres externes et sont vendus au coût de 6 \$ par mois.

Les permis réservés – cliniques sont distribués par les cliniques. Les cliniques participantes doivent défrayer un coût de 400 \$ annuellement par place de stationnement.

Des frais de 50% de la valeur du permis sont exigés pour tout remboursement de permis.

Des frais de 10 \$ sont retenus pour tout remplacement de permis.

Aucun frais n'est exigé pour la session d'été pour tout employé ou étudiant ayant détenu un permis campus ou alternatif pendant les deux sessions d'automne et d'hiver.